

« Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. ».

3. Pour l'année de cotisation 2010, une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

4. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2010.

52926

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-17 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 23 novembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique, en date du 9 avril 2009, concernant l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges par l'arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique du 9 avril 2009;

VU la publication de cet arrêté à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2009;

VU la nécessité d'actualiser les désignations prévues à cet arrêté;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique approuvent :

1. les cinémomètres photographiques mobiles suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems GmbH et Allied Vision Technologies GmbH	Robot et Pike	MultaRadar CD avec appareils photographiques SmartCamera III et Pike F-145	ET002001
ROBOT Visual Systems GmbH et Allied Vision Technologies GmbH	Robot et Pike	MultaRadar CD avec appareils photographiques SmartCamera III et Pike F-145	ET002002
ROBOT Visual Systems GmbH et Allied Vision Technologies GmbH	Robot et Pike	MultaRadar CD avec appareils photographiques SmartCamera III et Pike F-145	ET002003

2. les cinémomètres photographiques fixes suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001001
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slav avec appareil photographique SmartCamera III	ET001002
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001003
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001004
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001005
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001006

3. les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001007
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001008
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001009
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001010
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001011
ROBOT Visual Systems GmbH	Robot	TraffiStar SR 520, avec détection par doubles boucles d'induction magnétique et appareil photographique SmartCamera III, relié à un TraffiStar-Slave avec appareil photographique SmartCamera III	ET001012

Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique, en date du 9 avril 2009, concernant l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 novembre 2009

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Montréal, le 30 octobre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS